

dent plus de lumières sur les relations de l'Espagne avec la France au xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècle, mais surtout qui expliquent mieux les causes secrètes des troubles religieux et politiques dont le premier de ces pays fut le théâtre, sous les régnes de Charles IX, de Henri III et de Henri IV.

#### § IV.

Simancas, qui avait au moyen âge, et qui a conservé le rang de ville, quoique l'on n'y compte guère aujourd'hui plus de 300 *vecinos* (chefs de maison), est, comme je l'ai dit déjà, située à deux lieues de Valladolid, sur la rive droite de la Pisuerga, qui va se jeter, à une lieue de là, dans le Duero. Elle est bâtie sur le penchant d'une colline. On y arrive par un beau et large chemin dont on est occupé, depuis plusieurs années, à faire une route royale, et par un pont en pierre, d'une longueur remarquable.

Cette petite ville est très-ancienne. L'histoire rapporte que ses habitants se distinguèrent dans la célèbre bataille que Ramire II livra aux Sarrasins, le 6 août 934. A différentes époques, et particulièrement lors de l'insurrection des *comuneros*, elle joua un rôle assez important, à cause de sa situation, qui la rendait maîtresse du passage de la rivière et du pays environnant.

Le château, où se conservent les Archives, occupe le point culminant de la colline. Au xv<sup>e</sup> siècle, il était la propriété des amiraux de Castille, dont les armes se voient encore aux voûtes de la chapelle. Les rois catholiques le réunirent au domaine de la couronne, en indemnisant ses propriétaires.

Il servit dès lors de prison d'État. Sandoval raconte que Ferdinand le Catholique y fit enfermer, le 20 juillet 1515, le vice-chancelier

d'Aragon, M<sup>e</sup> Antonio Augustin, qui avait osé faire l'aveu de son amour à la reine Germaine de Foix (1).

Le fameux évêque de Zamora, don Antonio de Acuña, qui avait pris une part active à l'insurrection des *comuneros*, ayant été arrêté en Navarre, y fut conduit prisonnier, et Charles-Quint l'y fit étrangler, à la suite du meurtre abominable qu'il avait commis sur la personne du concierge du château (2).

Même après que la forteresse de Simancas eut été destinée à recevoir les archives, elle servit encore de lieu de détention pour les criminels d'État. On verra, par les documents que j'ai rapportés, que l'infortuné Floris de Montmorency, seigneur de Montigny, y fut transféré, lorsque Philippe II eut résolu de le faire périr secrètement. J'ai travaillé pendant plusieurs mois, à côté de l'archiviste, dans la tour où la tradition rapporte que furent enfermés le seigneur de Montigny et l'évêque de Zamora : cette tour a conservé le nom de *cubo del obispo* (tour de l'évêque).

Riol, dans son mémoire que j'ai souvent cité, a laissé une description des archives de Simancas. Je ne la reproduirai pas ici, non plus que les détails que contiennent à ce sujet les rapports de M. Guiter. Les choses sont aujourd'hui bien différentes de ce qu'elles étaient en 1726 et en 1811. Du temps de Riol, l'archiviste occupait, pour son logement, une partie de la forteresse : il habite maintenant dehors, et reçoit une indemnité de ce chef. Les bâtiments dans lesquels, lors de la visite de M. Guiter, s'étaient établis la garnison et son commandant, ont été convertis en salles d'ar-

(1) *Y aunque le diéron otro color à la prision, la verdad fué que el rey lo mandó prender, porque requirió de amores à la reyna Germana.* SANDOVAL, *Historia de Carlos V*, lib. I, § 57.

(2) Voy. ma lettre du 28 mars 1844 à la commission royale d'histoire. *Bulletins*, t. IX, p. 516-518.

chives. De nouvelles constructions ont aussi été élevées depuis 1815.

N'ayant pas eu la faculté, comme Riol et M. Guiter, de visiter en détail le local des Archives, je ne saurais le décrire d'une manière parfaitement exacte. Je pourrais, à la vérité, faire usage d'une notice qu'un employé de l'établissement publia, il y a quelques années, dans *el Semanario pintoresco español* (1), recueil périodique de Madrid; mais les indications que contient cette notice se comprendraient difficilement, à moins d'être sur les lieux.

Je me contenterai donc de dire que le château de Simancas a une double enceinte de fossés et de murailles, avec deux ponts-levis, l'un regardant l'orient, l'autre l'occident, et deux portes, dont l'une est condamnée aujourd'hui; qu'il est garni, de distance en distance, de créneaux qui lui donnent un aspect imposant; que cet édifice, entretenu avec soin, est dans un excellent état de conservation; que, par une disposition toute particulière, les armoires où sont placés les papiers, ont été pratiquées dans l'épaisseur des murs; que les tablettes de ces armoires sont en plâtre, et que, lorsqu'il a fallu, à cause de leur longueur, les appuyer sur un troisième point, on l'a fait au moyen de planches également en plâtre, posées verticalement.

Je citerai encore différentes inscriptions qui se voient aux Archives.

Au-dessus de la porte principale qui donne sur la cour, on trouve écrit :

(1) Elle est insérée dans le tome I<sup>er</sup> de la 2<sup>e</sup> série, livraison du 22 septembre 1839, p. 297-301.

Un savant allemand en a donné, dans l'*Ausland*, une traduction que M. Coremans a traduite à son tour en français. (Voy. les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, t. V, p. 388.) Mais, dans cette double transformation, le texte original n'a pas toujours été scrupuleusement respecté.

FERDINANDUS. VII. P. F. P. P. MAGNUM.  
 CASTELLÆ. CHARTOPHILACIUM. INJURIA. TEMPORUM.  
 SÆVAQUE. IN. GALLOS. BELLI. CLADE.  
 PENE. EVULSUM. IN. NOVUM. TRAXIT. NITOREM.  
 SUMPTU. REGIO. ANNO. MDCCCXV.

Dans le *Rotundin* ou patronage royal ancien, il est écrit, sur une pierre qui surmonte les portes de bronze, ouvrage du célèbre Berruguete :

VETUSTISSIMI. CODICES. REGII. PATRONATUS. HIC. A CAROLI. V. TEMPORIBUS.  
 CUSTODITI. GALLORUM. IRRUPTIONE. LUTETIAM. DEPORTATI. FUERUNT.  
 ANNO. MDCCCXI. FERDINANDUS. VII. PATERNA. SOLLICITUDINE.  
 RESTITUIT. ANNO. MDCCCXVI.

Enfin, au haut de l'escalier principal, il y a, en commémoration de la visite que Ferdinand VII et la reine Joséphe-Amélie de Saxe, son épouse, firent aux Archives en 1828 :

FERDINANDO. VII. FELICI. AUGUSTO.  
 UNA. CUM. EGREGIA. CONJUGE. JOSEPHA. AMALIA.  
 REGIUM. TABULARIUM. INVISENTI.  
 X. KALENDAS. AUGUSTI. ANNO. MDCCCXXVIII.

J'ai fait connaître, dans le § précédent, les catégories de documents qui existaient aux archives de Simancas lorsque M. Guiter visita ce dépôt en 1811. Depuis cette époque, ces archives se sont accrues des papiers dont l'indication suit :

Secrétairerie d'État. . . . .	3,832	liasses.
Ambassade anglaise. . . . .	199	»
Secrétairerie de guerre moderne. . . . .	6,290	»
A reporter. . . . .	10,321	»

	Report. . . . .	10,521	liasses.
Secrétairerie de marine moderne, . . . . .		824	»
» de grâce et de justice, . . . . .		1,671	»
» et surintendance des finances. . . . .		2,369	»
Tribunal supérieur des comptes. . . . .		4,694	»
Direction générale des revenus. . . . .		2,640	»
	TOTAL.	22,519.	

D'après ce que l'archiviste me disait en 1844, le dépôt de Simancas comprend aujourd'hui 62,000 liasses environ (1), distribuées dans une cinquantaine de salles et de corridors.

Les papiers concernant la découverte, la conquête et l'administration du nouveau monde, étaient autrefois gardés à Simancas. Le gouvernement espagnol ayant résolu en 1785 de créer, à Séville, un dépôt spécial des archives des Indes, ces papiers furent extraits des archives générales et transportés dans la capitale de l'Andalousie, sous la conduite de don Francisco Ortiz de Solerzano et don Hypolito de la Vega, officiaux du dépôt nouvellement érigé. Ils remplirent 257 caisses, du poids de 2,000 *arrobas*.

Le personnel attaché aux Archives de Simancas se compose :

De l'archiviste ou secrétaire des Archives;

D'un official-mayor,

D'un premier official;

D'un deuxième official;

D'un troisième official, et

D'un portier.

A l'époque où j'arrivai à Simancas, au mois de septembre 1843,

(1) J'aurais désiré donner des renseignements plus détaillés sur la composition des Archives; mais il ne m'a pas été possible de les obtenir. On trouvera, du reste, quant aux PAPIERS D'ÉTAT, des indications satisfaisantes dans les §§ VII et VIII.

les fonctions d'archiviste étaient remplies par don Hilarion de Ayala, descendant du premier secrétaire de ce nom, sous Philippe II. Ce fonctionnaire, étant décédé au mois de juillet 1844, fut remplacé par l'official-mayor, don Manuel Garcia Gonzalez. Le gouvernement espagnol n'aurait pu faire un meilleur choix : don Manuel Garcia, qui est employé dans les Archives depuis trente ans, connaît parfaitement toutes les parties du vaste dépôt dont la garde lui a été confiée.

### § V.

Le premier règlement qui ait été fait pour les archives de Simancas, porte la date du 24 août 1588; il est l'ouvrage de Philippe II.

Le préambule en est très-long; il rappelle les mesures prises par l'Empereur et par le Roi, pour le rassemblement ainsi que pour la conservation des Archives. J'ai fait connaître ces mesures dans le § II; il serait inutile d'y revenir ici.

Les articles sont au nombre de trente. Ceux qui suivent sont les seuls qui m'aient paru offrir quelque intérêt.

1° Il y aura deux officiaux sous les ordres de l'archiviste, qui pourra proposer au conseil de la Chambre (*consejo de la Cámara*) des personnes propres pour cet emploi.

4° Les écritures originales concernant les affaires d'État, le patrimoine et le patronage royal, devront demeurer dans la tour (*cubo*) de la forteresse où elles sont à présent, parce qu'elles sont là plus à l'abri du feu qu'en aucun autre endroit.

5° Cet article prescrit que de tous les papiers importants (dans la nomenclature desquels figurent ceux de Flandre), il soit fait des copies dont on formera des livres reliés, avec de bonnes tables, comme a commencé de le faire l'archiviste, don Diego de Ayala; que lesdites copies soient sur bon papier, bien écrites et avec clarté. Ces

copies, après avoir été collationnées, seront authentiquées par l'archiviste, pour qu'il y soit donné la même foi qu'aux originaux. Elles devront être placées dans une pièce différente de ceux-ci.

6° Le Roi ordonne à don Diégo de Ayala de faire dresser une relation, aussi substantielle que courte, de tous les documents qui existent dans les Archives, touchant les affaires d'État, la couronne, le patrimoine royal, le patronage et tous autres droits à lui appartenant. De cette relation il sera formé un livre intitulé *Indice de los derechos pertenecientes á la corona real*.

7° Don Diégo de Ayala formera, des inventaires qu'il a dressés et qu'il dressera encore, un livre qui portera pour titre *Libro de inventarios*. Ses successeurs observeront la même règle.

8° Il y aura un troisième livre dans lequel seront transcrites les choses curieuses et mémorables qui se trouvent et se trouveront aux Archives. Il sera rédigé substantiellement, de manière qu'on y puisse lire comme en une histoire (*leyendo en él como en historia*). Ce livre sera intitulé *Relacion de cosas memorabiles y curiosas*. Pour qu'il soit plus complet, le Roi ordonne à ses secrétaires d'État et de guerre de fournir à l'archiviste, à la fin de chaque année, une relation de ce qui sera arrivé dans le courant de ladite année.

9° Des trois livres ci-dessus mentionnés, il sera fait deux copies. L'une sera remise au Roi; l'autre restera déposée aux Archives.

11° L'archiviste, chaque fois qu'il apprendra que des papiers d'État ont été laissés par des ministres à leur décès, fera les diligences nécessaires pour les recouvrer.

L'article 13 établit un portier aux gages de 15,000 maravédis.

L'article 14 prescrit des mesures pour la propreté et la bonne conservation des documents.

L'article 15 parle des livres de comptabilité des finances (*contadurias de hazienda*), depuis le temps du roi Jean II et de Henri, son fils,

jusqu'au règne des rois catholiques, lesquels livres furent trouvés en 1573, en une maison particulière, par don Diégo de Ayala. Comme quelques-uns de ces documents ont souffert par la poussière et l'humidité, le Roi veut qu'on les copie avec soin.

16° L'archiviste ne pourra donner copie de quelque document que ce soit à personne qui le demanderait, même en vertu de provisions expédiées par les tribunaux de la cour, audiences ou chancelleries, sans une cédule signée de la main du Roi; dans ce dernier cas, il devra envoyer les copies à la personne indiquée dans ladite cédule, et non les délivrer aux parties. Quant aux originaux, ils ne pourront être confiés à personne, et pas même aux ministres.

17° L'archiviste devra rechercher lui-même, ou faire rechercher par ses officiaux, en sa présence, et non autrement, les papiers qu'on lui demandera.

18° Toutes les copies qu'il y aura à faire, se feront aux Archives mêmes, dans l'endroit qui sera à ce destiné.

20° Les personnes qui demanderont la recherche de quelques pièces, ne pourront être présentes, lorsqu'on la fera.

21° L'archiviste collationnera lui-même toutes les écritures qu'il devra authentifier. Il ne pourra confier ce soin à un autre, puisqu'il doit être ajouté foi à sa signature, et qu'il lui est donné pour cela le titre de notaire royal.

22° Tous les jours non fériés, l'archiviste et ses officiaux seront obligés d'aller aux Archives trois heures le matin et trois heures l'après-dîner. Ils devront y entrer et en sortir de jour, attendu qu'on ne peut en aucune manière y allumer de la lumière ou du feu.

23° Les officiaux exécuteront tous les travaux dont ils seront chargés par l'archiviste. Celui-ci leur donnera le tiers du produit des expéditions qui se feront pour des particuliers, suivant la taxe déterminée ci-après.

28° L'archiviste pourra recevoir, pour les copies que le Roi l'autorisera à délivrer aux conseils, ou aux particuliers, un réal par feuillet (*hoja*) de papier ordinaire, si le texte est espagnol, et trois réaux, si le texte est latin.

A la suite des travaux exécutés dans les Archives par don Antonio de Hoyos, travaux dont je parlerai au § VII, et sur sa proposition, Philippe IV décréta, le 27 janvier 1633, un nouveau règlement.

Les principales dispositions de ce règlement sont celles que je vais rapporter.

L'article 3 ordonne que, selon ce qui avait été prescrit par le roi Philippe II, sans qu'on s'y soit conformé, les écritures originales appartenantes au patronage royal, et particulièrement les bulles d'une importance majeure, soient copiées.

L'article 4 révoque les articles 6, 8 et 9 du règlement de 1588, les travaux que prescrivaient ces articles n'ayant pas été faits, ni même commencés, et paraissant d'ailleurs impraticables, le dépouillement des papiers pouvant, en outre, entraîner de grands inconvénients.

L'article 5 contient des dispositions pour la propreté et le bon ordre des papiers.

L'article 6 enjoint à l'archiviste et à ses officiaux d'examiner les livres du registre royal et de la *contadorerie* des finances, et de copier les feuillets qu'ils y trouveront endommagés. L'archiviste authentiquera ces copies.

L'article 7 dispose que les clefs des archives ne pourront être confiées qu'à l'archiviste et à ses officiaux.

Ceux-ci s'étant trouvés grevés par la disposition qui prescrivait trois heures de travail le matin, et trois heures le soir, donnant en cela pour motif la nécessité de s'occuper de leurs biens, l'article 8 porte qu'à l'avenir ils fréquenteront les Archives trois heures le ma-

tin, et les lundis, mercredis et vendredis seulement, trois heures l'après-midi, de manière que, dans les après-dînées des mardis, jeudis et samedis, ils pourront vaquer à leurs affaires.

Le tiers du produit des expéditions est, par l'article 9, affecté, comme antérieurement, aux officiaux.

L'article 10 défend de rechercher aucuns papiers, soit pour le service du Roi, soit pour des particuliers, sans une cédula signée de la main du Roi, ou provision du conseil de Castille et des chancelleries, dans les procès intentés devant ces tribunaux. Il défend aussi de donner des copies simples des papiers, et même des indications de ceux qui se trouvent dans le dépôt, sous peine, pour l'archiviste et ses officiaux, de privation de leur emploi.

Afin d'éviter aux particuliers des frais de recherches plus élevés qu'ils ne l'auraient supposé, dans l'ignorance où ils auraient été des difficultés de celles-ci, l'article 11 ordonne que, lorsqu'on aura remis une notice si confuse de l'objet à éclaircir, que la recherche des pièces ne se puisse faire en peu de temps, l'intéressé soit averti des difficultés qui se présentent, et que, s'il désire que les recherches se continuent, il en fasse la demande formelle et par écrit.

Enfin, comme pour différentes affaires du service du Roi, des papiers originaux ont été extraits des Archives, et n'y ont pas été réintégrés, l'archiviste remettra une relation distincte de ces papiers au secrétaire de la *Cámara*, lequel fera les diligences nécessaires pour les recouvrer. De ceux qu'à l'avenir l'archiviste délivrera, en vertu des ordres du Roi, il tiendra une note particulière, ainsi que des personnes à qui ils seront délivrés, afin qu'ils puissent être réclamés de celles-ci.

Les règlements de 1588 et de 1633 étaient encore en vigueur, sauf de légères modifications, lorsque j'arrivai à Simancas. A l'époque où je quittai l'Espagne, on était occupé, dans les bureaux du gouvernement, à les réviser, de même que ceux des autres dépôts

d'archives de l'État. Je n'ai pas appris que, depuis, les dispositions nouvelles qu'on projetait aient été décrétées.

Une des modifications qu'avait subies le règlement de 1633, consistait en ce que les heures de travail pour l'archiviste et ses officiaux avaient été fixées journallement de neuf à une.

Cela faisait des journées de travail de quatre heures. Je laisse à juger si, dans un aussi court espace de temps, celui qui se rendait à Simancas, pour s'y livrer à des recherches historiques, pouvait avancer beaucoup.

J'ajouterai que, d'après un ancien usage, les Archives se fermaient, indépendamment des vacances assez longues de Noël et de Pâques, tous les jours de fêtes d'église, fêtes qui étaient si fréquentes à Simancas, particulièrement dans les mois de juin, juillet et août, que, durant cette période de l'année 1844, force me fut de me croiser les bras pendant la moitié du temps à peu près.

Le gouvernement espagnol a senti que cet ordre de choses appelait une réforme : par une décision du mois de septembre 1844, il a supprimé les vacances qui avaient lieu les jours des fêtes des saints, et il a statué qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au dernier d'octobre, les Archives s'ouvriraient à huit heures, au lieu de neuf.

Il est encore une mesure qu'il est permis d'attendre de sa sollicitude. Simancas est un des endroits les plus froids de l'Espagne : cependant, pour se conformer au règlement de Philippe II, on ne fait jamais de feu, dans les Archives, même au cœur de l'hiver. Il en résulte que, durant cette saison, il est extrêmement pénible de s'y livrer à un travail un peu suivi. Rien ne serait plus aisé que de remédier à cet inconvénient, sans qu'il en résultât le moindre danger pour les précieux documents que renferme ce dépôt : il suffirait pour cela de quelques précautions. Dans un édifice dont les murailles ont plusieurs pieds d'épaisseur, le péril d'incendie n'est guères à craindre. On pourrait

d'ailleurs établir les officiaux et les travailleurs étrangers dans une pièce qui fût entièrement séparée de celles qui servent de dépôt aux papiers.

Les archives de Simancas dépendaient autrefois du conseil de la Chambre (*consejo de la Cámara*). Lors de l'établissement du régime constitutionnel, elles furent placées dans les attributions du ministère des affaires étrangères (*ministerio de estado*). Elles ressortissent aujourd'hui, ainsi que les bibliothèques, les musées et l'instruction publique, au ministère de l'intérieur (*ministerio de la gobernacion*).

## § VI.

Robertson, lorsqu'il entreprit d'écrire son *Histoire de l'Amérique*, jugea avec raison que c'était en Espagne, plus que partout ailleurs, qu'il trouverait des matériaux pour cet ouvrage. Il y fit faire des recherches par l'entremise de lord Grantham, ambassadeur d'Angleterre à la cour de Madrid, et il s'y rendit lui-même, afin de les compléter. Les papiers relatifs à la découverte de l'Amérique se conservaient alors, ainsi qu'on l'a vu, dans les archives de Simancas : Robertson fut admis à les voir extérieurement ; mais il n'obtint point la permission de les consulter. On sait comme il s'en est plaint dans la préface de son livre : « Il faut espérer, dit-il à ce sujet, que les Espagnols reconnaîtront enfin que cette conduite est également contraire à la politique et à la politesse (1). »

Robertson aurait été sans doute moins surpris des difficultés qu'il avait rencontrées aux archives de Simancas, s'il avait su que les écrivains nationaux eux-mêmes, fussent-ils revêtus du titre d'histo-

(1) Voy. la préface de l'*Histoire de l'Amérique*, édition de 1777.

riographe royal, n'avaient pas moins de peine à y être admis, que les étrangers (1).

J'ai trouvé là-dessus, dans un manuscrit de la bibliothèque nationale de Madrid (2), des renseignements très-curieux, et qui m'ont paru mériter d'avoir place dans cette Notice.

En 1649, Juan Francisco Andres de Uztarros, chroniqueur d'Aragon, se proposant, en acquit de sa charge, de continuer l'histoire de ce royaume, que Geronimo de Zurita avait commencée, demanda l'autorisation de compiler les archives de Simancas. Sur une consulte du conseil d'Aragon, Philippe IV fit passer au conseil de la *Cámara* l'ordre de lui en donner l'accès. Mais la *Cámara* représenta au Roi (15 juillet 1651) que, dans l'état où se trouvait la Catalogne, il ne lui paraissait pas convenable d'en écrire l'histoire; que d'ailleurs la communication, à tout particulier quelconque, des archives de Simancas aurait de graves et irréparables inconvénients; qu'il fallait maintenir à cet égard les prescriptions du roi Philippe II, etc.

Le conseil d'Aragon, à qui le Roi renvoya l'avis de la *Cámara*, réfuta ses objections (23 février 1652), et insista pour que la résolution précédente du monarque fût exécutée. Philippe IV le décida en effet ainsi; mais, dans l'intervalle, Juan Francisco Andres vint à mourir.

En 1656, Juan Alonso Calderon, qui s'était fait connaître avantageusement par plusieurs ouvrages historiques, sollicita à son tour l'autorisation de faire des recherches dans le dépôt de Simancas. Comme Juan Francisco Andres, il fut appuyé par le conseil d'Aragon;

(1) De tous les historiens et chroniqueurs espagnols, Geronimo de Zurita, qui écrivit, sous les règnes de Charles-Quint et de Philippe II, en qualité de chroniqueur d'Aragon, l'histoire de ce royaume depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'année 1516, paraît avoir été le seul qui ait eu accès aux archives de Simancas.

(2) Il est marqué A a 65, et est intitulé *Del Archivo de Simancas*. Il provient du docteur Diego Josef Dormer.

mais, comme lui aussi, il rencontra une opposition insurmontable dans le conseil de la *Cámara*.

Diego Josef Dormer, archidiacre de Sobrarbe en l'église de Huesca, qui fut nommé chroniste du royaume d'Aragon en 1675, voulut enfin poursuivre l'œuvre de Geronimo Zurita; il s'adressa, en 1681, aux députés de ce royaume, afin qu'ils lui fissent ouvrir les dépôts publics, et notamment les archives de Simancas.

Sa demande, fortement appuyée par le vice-roi et les députés d'Aragon, par l'archevêque de Saragosse et le conseil d'Aragon à Madrid, obtint un accueil favorable. Le Roi ordonna à la *Cámara* de lui rendre accessibles les archives de Simancas, comme il l'avait prescrit pour le docteur Andres.

Cette fois, la *Cámara* parut vouloir exécuter les intentions du souverain. Dormer partit de Madrid le 4 novembre 1681, porteur de trois lettres.

La première, qui était du Roi, enjoignait au secrétaire du dépôt de Simancas, don Pedro de Ayala, de lui ouvrir les Archives, afin qu'il pût y reconnaître les papiers relatifs à l'histoire du royaume d'Aragon; d'être toujours présent lors de cet examen; de prendre note et copie des papiers que Dormer désignerait, et d'envoyer ces copies et notes au conseil de la *Cámara*, lequel délivrerait au chroniste celles dont il jugerait la communication sans inconvénient. Tout cela devait être exécuté sans doute ni difficulté aucune, afin que Dormer remplît sa commission dans le plus bref délai possible.

La seconde dépêche, adressée également à don Pedro de Ayala, était du secrétaire du conseil de la *Cámara*, don Juan Tiran y Monjaraz. Elle répétait l'ordre ci-dessus du Roi, et contenait, de plus, celui de donner à Dormer un logement dans la forteresse de Simancas.

La troisième dépêche enfin, écrite par don Francisco Ramos del

Mançano, surintendant des archives de Simancas, invitait don Pedro de Ayala à procurer à Dormer toutes les facilités possibles.

Muni d'ordres aussi positifs et de recommandations aussi pressantes, ce dernier devait se flatter d'une réussite complète dans son entreprise. On va voir pourtant qu'il n'en fut pas ainsi. Je laisserai Dormer raconter lui-même les incidents de son voyage, d'après le journal qu'il en rédigea :

« Parti de Madrid pour Simancas le 16 novembre 1681, j'arrivai le 21 à Valladolid, où était le secrétaire des Archives, don Pedro de Ayala. Le samedi 22, au matin, le docteur Gaspard Enriquez, chanoine doctoral de la sainte église, juge subdélégué de la *Cruzada*, lui présenta en mon nom les dépêches dont j'étais porteur. Le soir, nous lui rendîmes visite : il nous fit diverses observations sur le contenu de ces dépêches.

» Le dimanche 23, au soir, je partis pour Simancas avec le secrétaire. Le lundi 24, au matin, j'allai aux Archives. Le secrétaire me les montra, ainsi que son habitation. Nous y retournâmes le soir, et je ne pus parvenir à triompher des difficultés qu'il élevait, afin de ne pas exécuter la cédule royale. Le mardi 25, j'en écrivis au conseil de la Chambre, et plus particulièrement au secrétaire Tiran (don Juan). De son côté, don Pedro de Ayala écrivit au Roi, au S<sup>r</sup> Ramos et au secrétaire Tiran, pour justifier sa conduite.

» Ses observations étaient celles-ci : qu'il avait des cédules antérieures, par lesquelles il lui était enjoint, nonobstant les ordres quelconques qu'il recevrait, de ne pas montrer généralement les papiers des Archives, fût-ce même aux ministres du roi, et que la cédule qui n'avait été donnée ne portait pas dérogation à ces ordres ; que, selon cette cédule, je devais désigner les papiers et, lui, faire les notes et copies, et, en ce qui concernait le logement, qu'il n'avait pas, pour lui-même et pour sa famille, celui dont il avait besoin.

» Je lui dis que tout ce qu'il m'alléguait avait été considéré par la Chambre; que je devais moi-même faire les notes et copies, puisque j'étais venu pour cela; que la cédule était claire. Quant au logement, nous fûmes bientôt d'accord, parce que je suis courtois, et que j'oublie mes convenances, pour n'embarrasser personne. Nous avons fait des représentations étendues au conseil, et nous attendons sa réponse. Je fais valoir le service du Roi, celui du public; mon voyage de 82 lieues; les deux mois et plus pendant lesquels j'ai sollicité à Madrid; les suppliques du vice-roi d'Aragon, des députés du royaume, de l'archevêque et d'autres grands personnages; les deux consultes favorables du conseil d'Aragon; les dépenses de mon voyage; le temps que j'y ai employé; je représente enfin qu'il appartenait à la Chambre, sous l'appui de laquelle j'étais ici, de pourvoir à l'accomplissement de la cédule royale.

» Me voyant par là réduit à l'inaction, et étant fort mal (*muy desacomodado*) à Simancas, je retournai, le samedi 29 novembre, à Valladolid, pour visiter les ordres du conseil, et examiner la bibliothèque manuscrite laissée par le comte de Gondomar. Le dimanche, je vis la bibliothèque de l'église, qui est assez belle. Le mercredi 3 décembre, je fus pour voir celle du comte de Gondomar avec l'archidiacre de Valladolid et le chanoine doctoral, mais celui qui en avait les clefs n'était pas en la maison. Le samedi 6, j'y retournai avec le doctoral et le pénitencier: nous y restâmes toute l'après-dînée, et néanmoins je ne pus l'examiner qu'en partie.

» Le dimanche 6, je reçus :

» 1° Une lettre du secrétaire don Juan Tiran y Monjaraz, datée de Madrid le 3, m'informant que le conseil avait donné des instructions au secrétaire de Ayala, qui me les communiquerait;

» 2° Une lettre de don Francisco Ramos del Mançano, de la même

date, qui m'engageait, afin d'abrèger mon séjour à Simancas et d'y faciliter mes travaux, à ne demander d'autres documents que ceux qui étaient absolument nécessaires pour l'histoire de la couronne d'Aragon.

» Le même dimanche 7, j'allai aux vêpres, et le lundi 8, j'assistai à la messe et au sermon en la cathédrale. L'après-dînée, je partis pour Simancas, afin de voir don Pedro de Ayala, et de connaître l'ordre du conseil. Je le rencontrai; mais ce ne fut que le lendemain qu'il me montra, aux Archives, la lettre suivante du conseil de la *Cámara*, en date du 3 décembre 1681 :

« Ayant été vu en la Chambre ce que vous avez représenté dans votre  
 » consulte du 26 du mois passé, au sujet de la cédula délivrée à don  
 » Diego Josef Dormer, archidiacre de Sobrarbe, il a été résolu que celle-  
 » ci s'accomplisse dans la forme suivante, savoir : que ledit don Diego  
 » Josef Dormer vous demandera les documents dont il aura besoin;  
 » qu'après les avoir trouvés, vous seul en ferez l'examen, et rendrez  
 » compte à la Chambre de ce qu'ils contiennent, afin qu'elle décide quels  
 » pourront être communiqués, et quels devront être réservés. Vous aurez  
 » soin, du reste, de ne pas quitter les Archives pendant tout le temps  
 » que ce chroniqueur y sera, et vous ne confierez à vos officiaux, mais vous  
 » ferez par vous-mêmes toutes les diligences que nécessitera cet objet. »

» En conséquence de cet ordre, je lui demandai les papiers d'État et de guerre, touchant la couronne d'Aragon, depuis l'année 1516, où s'arrête l'ouvrage de Geronimo Zurita, et à laquelle j'avais commencé mes travaux. Il me dit que cette demande n'était pas conforme à la résolution du conseil, et que je devais spécifier les documents. Je le priai de me communiquer pour cela les index ou inventaires des Archives; il me les refusa. Sur quoi, je lui dis: « Vous me con-  
 » testez la communication des papiers en général; et les moyens néces-  
 » saires pour que je puisse spécifier ceux dont j'ai besoin, vous me les  
 » refusez de même, contre l'ordre du Roi et la résolution du conseil,

» rendant ainsi inutile mon voyage. » Je lui demandai copie de la dernière lettre du conseil, et, le mercredi 10, je retournai à Valladolid, étant excessivement mal à Simancas. Je fis une nouvelle représentation au conseil; j'écrivis aussi au secrétaire don Juan Tiran. Celui-ci me répondit, en date du 15, qu'il avait été résolu d'ordonner à don Pedro de Ayala qu'il me communiquât les inventaires.

» Je revins donc à Simancas le mardi 16. Le lendemain, nous ne fîmes rien. Le jeudi 18 était une fête de la Vierge. Enfin le 19, Ayala me communiqua les inventaires, et je lui désignai, pour les voir, les papiers d'État de la couronne d'Aragon, commençant au règne de Charles V. Comme il devait en faire l'examen, pour en rendre compte au conseil; que j'étais si incommodément à Simancas, et que les Archives devaient se fermer jusqu'aux Rois, je revins à Valladolid le samedi 20. »

Dormer quitta Simancas au mois de juin 1682, rappelé par les députés du royaume d'Aragon, sans avoir pu triompher de la mauvaise volonté de l'archiviste, et sans avoir par conséquent obtenu le moindre résultat du séjour qu'il y avait fait, non plus que du temps qu'il avait employé, à Madrid, à solliciter l'accès des Archives.

L'histoire du docteur Dormer et d'autres faits plus récents, dont j'avais connaissance lorsque je me rendis à Simancas, m'expliquèrent l'étonnement de l'archiviste et de ses officiaux, en me voyant arriver porteur de la *real ó den* qui m'autorisait à fouiller le riche dépôt confié à leur garde. Comme je le dis dans le rapport qui précède cette Notice, j'étais le premier étranger à qui il eût jamais été donné de faire de pareilles recherches: car M. Tiran, chargé par le gouvernement français d'une mission analogue à celle que je remplissais moi-même, ne vint à Simancas que trois mois plus tard. Je dois d'ailleurs cette justice à la mémoire de don Hilarion de Ayala, que, s'il me mit dans la nécessité de recourir à l'intervention de l'autorité supérieure, pour la décision de plusieurs points qu'un extrême scrupule dans l'accomplissement de

ses devoirs lui faisait regarder comme susceptibles de doutes, il ne chercha point à entraver mes recherches par des chicanes.

En accédant à la demande qui lui avait été adressée pour M. Tiran et pour moi par les légations de France et de Belgique, le ministère du Régent d'abord, et le gouvernement provisoire ensuite, avaient fait preuve d'un vrai libéralisme : je dirai plus, ils s'étaient montrés supérieurs aux préjugés nationaux. Il ne manquait pas, en effet, de personnes qui blâmaient cette faveur accordée à des étrangers. L'académie royale d'histoire elle-même (je regrette de devoir le dire), consultée par le gouvernement, avait répondu que, quant à la bibliothèque de l'Escurial, à la bibliothèque royale, à celle de San Isidro et aux autres établissements littéraires, on pouvait permettre aux étrangers d'y faire des recherches, mais qu'à l'égard des archives de Simancas, de Séville, de Barcelone et des autres dépôts de cette espèce, il convenait d'agir avec beaucoup de circonspection, à raison de la nature des papiers qui s'y conservaient, et qui intéressaient soit les droits de la couronne et de la nation, soit ceux des particuliers (1).

Ce fut sans doute par les suggestions des personnes dont je viens de parler, qu'au mois de mars 1844, tandis que j'étais occupé tran-

(1) Don Martin Fernandez de Navarrete, directeur de l'académie, s'exprimait ainsi, dans le discours qu'il lut devant cette compagnie, le 15 décembre 1843 :

« Con motivo de haber venido de Francia, de Bélgica y de otras partes varios comisionados por aquellos gobiernos á reconocer nuestros archivos, y recoger cuantos documentos políticos ó literarios les conviniesen, solicitaron visitar aquellos depósitos nacionales en el Escorial y Simancas; y habiéndose pedido informe á la Académia, contestó que podia permitirse la licencia que pedian, respecto al Escorial, á la biblioteca real, á la de San Isidro y á otros establecimientos literarios, pero que respecto de Simancas, de Sevilla, de Barcelona, y otros de su naturaleza, debe haber mucha circonspeccion, particularmente en franquearlos á extrangeros, par la calidad de los papeles que se conservan en ellos, ya de intereses y derechos de la corona y de la nacion, ya de familias é individuos particulares. »

quillement à travailler à Simancas, me reposant avec confiance sur la décision de deux ministères successifs, il y arriva un ordre du marquis de Peñafiorida, à cette époque ministre de l'intérieur, qui interdisait la communication de tous papiers d'État à des *étrangers*, jusqu'à ce qu'un règlement, dont on s'occupait, eût été élaboré. Cet ordre inattendu me retint dans une oisiveté forcée durant près de deux mois.

Le règlement annoncé parut le 20 avril 1844; il fut publié sous la forme d'une circulaire ministérielle aux chefs politiques (gouverneurs civils) des provinces. Comme ses dispositions intéressent les savants de tous les pays, j'en donnerai ici la traduction (1). On remarquera d'ailleurs qu'il ne s'applique pas seulement aux archives de Simancas, mais à tous les dépôts d'archives royales de la Péninsule :

« J'ai rendu compte à la Reine de l'affaire instruite en ce ministère de ma charge, à cause des permissions sollicitées par des nationaux et des étrangers, pour examiner les archives du royaume, et prendre note ou copie des documents qu'elles renferment, soit dans le dessein d'éclaircir l'histoire, soit dans un autre but. S. M. a pris en considération cet important sujet. Convaincue que l'état actuel de la civilisation ne permet pas de fermer aux personnes instruites ces précieux dépôts, mais que l'intérêt de l'État s'oppose aussi à ce qu'ils soient

(1) En voici le texte original :

He dado cuenta á la Reina de un expediente instruido en este ministerio de mi cargo, con motivo de las licencias solicitadas por nacionales y extranjeros, para registrar los archivos del reino, y tomar en ellos apuntes y copias de los documentos que encierran, ya para ilustrar la historia, ya con diferente objeto. S. M. ha tomado en consideracion este importante asunto; y penetrada de que el estado actual de la civilizacion no permite tener cerrados á la investigacion de las personas ilustradas estos preciosos depósitos, pero que tampoco el interes del Estado consiente se franqueen indiscretamente á todos los que deseen penetrar sus secretos; deseando que se establezcan reglas generales para huir de entrambos extremos, y